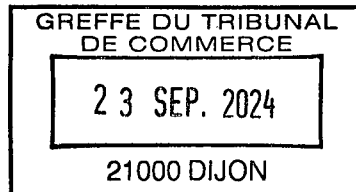


Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 09/01/2025 - 299 - 1966 B 00099 - 016 650 996 - CYCLES
LAPIERRE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 9 JAN. 2024
sous le n°A
299



Monsieur le Président
Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON
13 boulevard Georges Clémenceau

21000 DIJON

Dijon, le 17 septembre 2024

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

OBJET : Report AG 2024 - Exercice clos le 31 décembre 2023

NREF : 240917 Requete report AG - Cycles Lapierre vs2

SIRET : 016 650 996 RCS DIJON

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE 2023**

Je soussigné Nicolaas Laarman, agissant en qualité de Directeur Général de la société CYCLES LAPIERRE SAS, dont le siège social est situé à Dijon (21000), rue Edmond Voisenet,

A l'honneur de vous exposer :

- Que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2023, qu'elle devait conformément aux dispositions légales et réglementaires, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard 30 juin 2024.
- Qu'elle a obtenu, par ordonnance en date du 04 juillet 2024, l'autorisation du Tribunal de commerce de Dijon de proroger au 30 septembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société.
- Que pour les motifs suivants :
 - Délais nécessaires à notre actionnaire et au groupe auquel appartient la Société de fournir les derniers éléments nécessaires à la bonne clôture des comptes comptables,
 - Difficultés inhérentes au point précédent pour le Commissaire aux Comptes de la Société de se positionner et de remettre un avis éclairé à date.

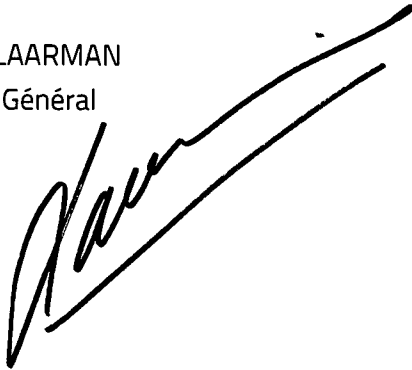
L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ne pourra pas se tenir dans le délai prorogé au 30/09/2024, la clôture des comptes étant rendue plus longue que prévue.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 31 décembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous porterez à cette requête et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Nicolaas LAARMAN
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Laarmann', with a long horizontal stroke extending to the right.

Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023, de la société :

CYCLES LAPIERRE (SAS)

Rue Edmond Voisenet

21000 Dijon

RCS n° 016 650 996

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31/12/2023, soit prolongé jusqu'au 31/12/2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société CYCLES LAPIERRE (SAS) aurait dû tenir avant le 30/06/2024, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.

La société CYCLES LAPIERRE (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

La Société souhaite un délai nécessaire afin de fournir les derniers éléments à la bonne clôture des comptes comptables pour que les Commissaires aux Comptes puissent se positionner et remettre un avis éclairé à date.

Par conséquent, il convient de proroger au 31/12/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société CYCLES LAPIERRE (SAS).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les statuts de la société CYCLES LAPIERRE (SAS),

Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,

PROROGEONS au 31/12/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023, de la société CYCLES LAPIERRE (SAS) ;

W

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

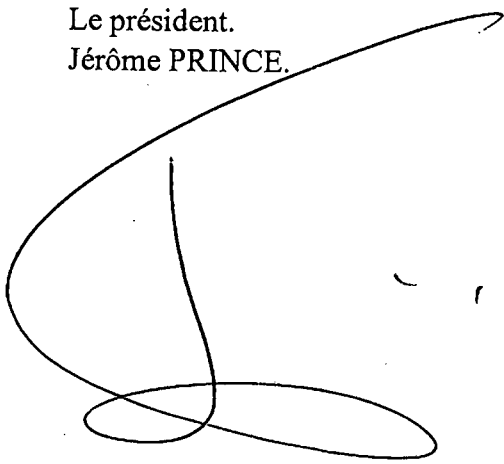
CONDAMNONS CYCLES LAPIERRE (SAS) aux dépens, dont frais de greffe liquidés à la somme de 31,03 €, à la charge de la société.

Fait à Dijon,

Le 08/01/2025

Le président.

Jérôme PRINCE.



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le 19 JAN. 2025

Gaëlle HERLIN-DANEL

